

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Quels sont les établissements autorisés à revendre du tabac ?

Certains établissements sont autorisés à revendre du tabac en plus de leur activité principale. On les appelle des établissements revendeurs (restaurants, bars et cafés de licence III ou IV, stations-services, prisons et casernes). Le revendeur doit **déclarer son engagement** auprès des **Douanes** et choisir un **débit de tabac de rattachement** auprès duquel il s'engage à s'approvisionner en tabac.

#### En quoi consiste l'activité de revendeur de tabac ?

Il s'agit d'une activité de **revente** et non de vente. La vente est réservée uniquement aux débites de tabac (buralistes, etc.).

Un commerce autorisé pour la revente est appelé établissement revendeur .

L'activité de revente de tabac doit être **complémentaire** à l'activité principale du revendeur. En effet, le revendeur a le droit de vendre du tabac **uniquement** à ses **propres clients** et à son personnel travaillant sur place. Ce sont les personnes qui sont présentes dans l'établissement pour son activité principale, et non pour l'achat seul du tabac.

#### Exemple

Un restaurateur n'a pas le droit de vendre du tabac à une personne qui n'est pas en train de manger dans son restaurant.

Il doit acheter le tabac auprès d'un débit de tabac, appelé .

#### Quels sont les établissements autorisés à revendre du tabac ?

Les établissements suivants ont le droit de devenir revendeurs de tabac :

Restaurant (avec une licence "restaurant")

Bar et café (avec licence III ou IV)

Station-service : uniquement celles situées sur une autoroute, ou sur une liaison assurant la continuité du réseau autoroutier, ou sur une voie express ou une voie rapide en milieu urbain ou toutes les stations-service situées en Corse

Prison

Caserne.

#### Comment choisir le débit de tabac de rattachement ?

#### Un seul débit de tabac de rattachement autorisé : le plus proche

Le débit de rattachement doit être le débit de tabac **plus proche** de l'établissement revendeur.

#### À savoir

La **distance calculée** est celle entre les portes d'**entrée** des 2 établissements. Elle peut être parcourue sur toutes voies de circulation ouvertes au public en journée, même celles réservées aux piétons.

#### Dérogations pour un débit de rattachement plus éloigné

L'établissement revendeur peut choisir un autre débit de tabac de rattachement, plus éloigné, dans les **3 situations** suivantes :

Le revendeur souhaite proposer des cigares à l'achat, mais le débit de rattachement le plus proche n'en fournit pas.

Le débit de rattachement le plus proche doit l'autoriser à s'approvisionner dans un autre débit de tabac, en remplissant le formulaire cerfa suivant (n° 15351) :

- Déclaration d'accord d'approvisionnement en cigares

Le débit de rattachement le plus proche est en congé annuel

Le débit de rattachement le plus proche refuse. Il doit alors remplir le formulaire cerfa suivant (n° 15350) dit de renonciation :

- Déclaration de renonciation du gérant du débit de tabac le plus proche

#### Quelles démarches effectuer auprès des Douanes ?

#### Début d'une activité de revente

Au moins **15 jours** avant le **début de l'activité** de revente de tabac, le **revendeur** doit transmettre au service des **douanes** les **2 formulaires** suivants :

Le document suivant lui est remis par le **débit de tabac de rattachement** :

- Attestation du gérant du débit de tabac de rattachement

Le **revendeur** doit aussi remplir et transmettre aux douanes le formulaire suivant :

- Déclaration d'engagement du représentant légal de l'établissement de revente de tabac

#### Où s'adresser ?

Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)

#### Fin d'un approvisionnement en tabac

Lorsque l'approvisionnement en tabac vers un revendeur cesse, le **gérant du débit de tabac de rattachement** remplit le formulaire suivant :

- Déclaration de fin d'approvisionnement en tabacs et/ou en cigares

Il le transmet au service des douanes dont dépend le revendeur.

#### Quelles sont les obligations du revendeur ?

L'établissement revendeur doit respecter les obligations suivantes :

La **quantité maximale** d'achat de tabac autorisé pour la revente est de **20 kg** par mois.

L'activité de revente de tabac doit être **discrète** : pas d'affichage, pas de produits de tabac en présentation.

Il doit posséder un  **carnet de revente**. Ce carnet est fourni par le débit de tabac de rattachement. Il répertorie tous les achats de tabac.

Il doit proposer au moins **3 fabricants** de tabac différents.

Il doit fixer un **prix** égal ou supérieur au prix d'achat auprès du débit de rattachement (prix de vente homologué par arrêté interministériel publié au Journal Officiel)

Lors de chaque approvisionnement, il **paye** directement au gérant du débit de tabac de rattachement, la totalité de la somme due en une seule fois.

Il doit gérer et prendre la responsabilité du **transport** des produits de tabac achetés dans un débit rattachement jusqu'à son propre établissement.

Le respect de la s'impose dans son établissement.

Par exemple : l'interdiction de la vente de tabac aux **mineurs**, la signalisation claire et visible sur **interdiction de fumer** dans un lieu public.

#### Attention

Le revendeur ne doit pas utiliser de distributeur automatique pour la revente des produits de tabac.

#### Tabac

#### Et aussi...

- Licence d'un restaurant et débit de boissons
- Interdiction de fumer – Tabagisme

#### Où s'informer ?

- Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)

#### Comment faire pour...

Devenir buraliste

#### Services en ligne

- Déclaration d'engagement du représentant légal de l'établissement de revente de tabac  
Formulaire
- Attestation du gérant du débit de tabac de rattachement  
Formulaire
- Déclaration de renonciation du gérant du débit de tabac le plus proche  
Formulaire
- Déclaration d'accord d'approvisionnement en cigares  
Formulaire
- Déclaration de fin d'approvisionnement en tabacs et/ou en cigares  
Formulaire

#### Textes de référence

- Code général des impôts : article 568  
Débit de tabac de rattachement et acheteur-revendeur
- Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 sur la vente au détail des tabacs manufacturés  
Articles 45 à 50 : établissements revendeurs autorisés et modalités d'exercice de l'activité
- Arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabacs manufacturés



*Luberon Monts de Vaucluse*

*Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

*Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

*Tél. : 04 90 78 82 30*